



5 novembre 2014

Rapport du Département fédéral des finances (DFF) sur l'audition concernant l'adaptation d'ordonnances en matière d'audit

Table des matières

1	Contexte et grandes lignes de la révision	3
2	Procédure d'audition	3
3	Principaux résultats de l'audition	3
3.1	Position générale des participants à l'audition	4
3.2	Prises de position concernant l'ordonnance sur les audits des marchés financiers	4
3.3	Prises de position concernant l'ordonnance sur la surveillance de la révision.	5
3.4	Prises de position concernant l'ordonnance sur les placements collectifs	6
	ANNEXE	7
	Liste des avis.....	7

1 Contexte et grandes lignes de la révision

Les prestataires de services financiers assujettis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) doivent charger une société d'audit de réaliser un audit selon les différentes lois sur les marchés financiers. Cette société d'audit doit être agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) et soumise à sa surveillance. Lorsque la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit sera concentrée auprès de l'ASR, celle-ci sera l'unique responsable de l'agrément et de la surveillance des sociétés d'audit dans les domaines tant de l'audit financier (*financial audit*) que de l'audit prudentiel (*regulatory audit*). Le contenu et les principes de l'audit prudentiel continueront d'être définis par la FINMA, tandis que l'ASR sera chargée de reconnaître les normes applicables à l'audit financier.

Entièrement révisée, l'ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA) fixe les caractéristiques concernant le contenu et l'exécution des audits prudentiels réalisés par des sociétés d'audit agréées sur mandat des assujettis, ainsi que la forme des rapports correspondants. De plus, les obligations d'information des sociétés d'audit et des assujettis en relation avec ces audits, les principes de rémunération de ces derniers et les principes relatifs à l'audit de groupes et de conglomérats y sont détaillés. L'ordonnance sur la surveillance de la révision (OSRev) précise, quant à elle, les conditions d'agrément en vue d'un audit selon les différentes lois sur les marchés financiers.

2 Procédure d'audition

Le 8 août 2014, un communiqué de presse a invité les milieux intéressés à participer à l'audition. Un courrier a par ailleurs été adressé directement aux entreprises de révision et aux sociétés d'audit concernées ainsi qu'à plusieurs organisations des milieux concernés, telles qu'economiesuisse, la Chambre fiduciaire, l'Union Suisse des Fiduciaires (Fiduciaire Suisse), l'Association suisse des banquiers (ASB), la Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA), l'Association Suisse d'Assurances (ASA), l'Association des banques étrangères en Suisse (*foreign banks*), l'Union des Banques Cantonales Suisses (UBCS), l'Association de Banques Suisses de Gestion (ABG), l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS), l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG) et le Forum OAR.

3 Principaux résultats de l'audition

Les principaux commentaires sont exposés ci-après. Pour des informations détaillées, il est renvoyé aux avis individuels, qui peuvent être consultés sur demande.

Parmi les organisations contactées directement, l'ASB, la Chambre fiduciaire, Fiduciaire Suisse, *foreign banks*, le Forum OAR, KPMG SA, et l'UBCS se sont prononcés. De plus, l'Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF), l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires (OAR FSA/FSN), l'Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino (OAD FCT) et PolyReg Association Générale d'Autorégulation ont pris position.

3.1 Position générale des participants à l'audition

Les gains d'efficacité avancés en relation avec la concentration des compétences en matière de surveillance, notamment la prévention des doublons, sont salués. L'ASB considère l'objectif visant à ancrer désormais dans une ordonnance les principes essentiels de l'audit comme un point central de la révision qui mérite d'être expressément soutenu. KPMG souligne l'importance d'une collaboration efficace entre la FINMA et l'ASR et propose d'évaluer en temps opportun le fonctionnement du nouveau régime en impliquant les entreprises de révision concernées.

3.2 Prises de position concernant l'ordonnance sur les audits des marchés financiers

KPMG considère que la définition des principes d'audit par la FINMA prévue à l'art. 5, al. 1, est pertinente, d'autant que leur application et leur respect ne seront plus surveillés à l'avenir par la FINMA elle-même, mais par l'ASR. Selon l'ASB et l'UBCS, il faudrait indiquer explicitement à cet égard que la FINMA arrêtera les principes d'audit applicables uniquement sous la forme de circulaires. L'ASB demande que l'on examine si le principe de l'importance relative peut être pris en compte, sous une forme transparente restant à définir, dans le cadre de l'audit relevant du droit de la surveillance. La définition de l'importance relative dans l'audit prudentiel ne devrait pas nécessairement correspondre à celle existant dans l'audit financier. La Chambre fiduciaire pense que les explications correspondantes ont besoin d'être complétées.

L'ASB estime que la concrétisation des principes d'audit ne devrait pas restreindre de manière inadéquate l'utilisation du travail des auditeurs internes. Par ailleurs, le terme «faits» à l'art. 5, al. 3, devrait être remplacé par «constats d'audit». L'ASB suggère également d'inscrire dans l'ordonnance le principe selon lequel «les doublons doivent être évités en matière d'audit».

Le Forum OAR et FiduciaireSuisse demandent la suppression de l'art. 8, al. 1. Il ne serait pas réaliste d'y interdire à un auditeur responsable de reprendre un même mandat avant une interruption de trois ans. Cette dernière position reflète également celle de l'OAD FCT, notamment en ce qui concerne les petits intermédiaires financiers.

Selon l'UBCS, il faudrait considérer l'importance relative des faits pertinents en matière de droit de la surveillance qui font l'objet de l'annonce d'une irrégularité en vertu de l'art. 11. L'ASB pense que de telles considérations en vue d'un audit efficace, efficient et axé sur les risques sont judicieuses et particulièrement pertinentes lors d'infractions mineures, selon le cas d'espèce.

Pour KPMG, les dispositions inchangées sur le fond qui exigent la même société d'audit au sein d'un groupe à l'art. 13, al. 2 (ancien art. 7 OA-FINMA) requièrent dans le contexte international une pratique satisfaisante de la FINMA en ce qui concerne les exceptions justifiées.

Pour ce qui est de l'art. 14, KPMG souhaiterait que la déclaration des frais et honoraires de révision ainsi que celle des réviseurs ou auditeurs responsables pour chaque société d'intérêt public soient harmonisées et exécutées centralement auprès de l'ASR.

3.3 Prises de position concernant l'ordonnance sur la surveillance de la révision

La Chambre fiduciaire estime que les exigences relatives aux connaissances techniques et à l'expérience définies aux art. 11d à 11f en matière de banques, d'assurances et de placements collectifs sont trop élevées. KPMG considère qu'il est disproportionné d'exiger que les personnes bénéficiant jusqu'à présent d'un agrément partiel pour auditer des gestionnaires de fortune et des représentants selon la loi sur les placements collectifs (LPCC) satisfassent désormais à toutes les exigences énoncées à l'art. 11f concernant les connaissances techniques et l'expérience. Pour la Chambre fiduciaire, il faudrait envisager une disposition transitoire dans ce domaine.

Le Forum OAR demande la suppression de l'art. 11b, let. a, ainsi que de l'art. 11g, al. 1, let. b, et al. 2, let. a. Les exigences correspondantes relatives à l'organisation, aux connaissances techniques et à l'expérience pour l'audit des intermédiaires financiers directement soumis à la FINMA (IFDS) entraîneraient une distorsion du marché. Les autres exigences seraient déjà élevées et donc amplement suffisantes. À l'inverse, l'ARIF considère que les exigences énoncées à l'art. 11g constituent des allègements par rapport au droit en vigueur. Elle souhaite également que les heures d'audit effectuées dans les domaines de la surveillance prudentielle et lors d'audits réalisés selon la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) dans le cadre d'un organisme d'autorégulation (OAR) soient prises en compte. Cette dernière position est partagée par FiduciaireSuisse, qui demande en outre une disposition transitoire pour l'art. 11b, let. a. L'OAD FCT propose des adaptations pour les art. 11b et 11g. PolyReg soulève la question d'une clause de «grandfathering» pour les sociétés d'audit existantes et demande dans quelle mesure l'art. 11g concerne également l'agrément permettant d'effectuer l'audit d'intermédiaires financiers affiliés à un OAR.

KPMG pense que certaines exigences concernant la formation continue définies à l'art. 11h ne sont pas claires, en particulier en ce qui concerne la portée d'une application par analogie des directives de la Chambre fiduciaire. Par ailleurs, les formations continues ne permettraient pas toujours d'effectuer une distinction précise entre les aspects relatifs à l'établissement/la vérification des comptes et ceux relevant de la surveillance/l'audit prudentiel. En outre, il serait judicieux de prouver l'accomplissement des heures sur une période d'observation de plusieurs années plutôt que sur une base annuelle. Cet argument est également avancé par la Chambre fiduciaire.

L'OAR FSA/FSN souhaite que le nombre d'heures d'audit requis pour un agrément en vue de l'audit des avocats et des notaires selon la LBA soit inférieur à celui demandé pour l'audit des IFDS. En contrepartie, des exigences plus élevées devraient s'appliquer à la formation continue. FiduciaireSuisse critique la modification sous-jacente de la loi qui a été introduite «en dernière minute» par le Parlement et qui n'a pas permis de clarifier les exigences posées aux auditeurs pour tous les OAR.

Selon FiduciaireSuisse, le délai transitoire de deux ans prévu à l'art. 51a devrait être porté à trois ans. PolyReg demande de clarifier les questions de droit transitoire relatives à l'octroi de mandats aux sociétés d'audit des OAR.

3.4 Prises de position concernant l'ordonnance sur les placements collectifs

L'ASB et *foreign banks* saluent l'ajout prévu à l'art. 6a, al. 1, concernant les structures d'investissement pour les particuliers fortunés. Elles proposent de préciser la formulation, et *foreign banks* suggère en outre de compléter l'art. 6.

ANNEXE

Liste des avis

Organisations intéressées du côté des entreprises auditrices

Chambre fiduciaire

KPMG SA

Union Suisse des Fiduciaires

Organisations intéressées du côté des entreprises auditées

Association des banques étrangères en Suisse

Association Romande des Intermédiaires Financiers

Association suisse des banquiers

Forum OAR

Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires

Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino

PolyReg Association Générale d'Autorégulation

Union des Banques Cantoniales Suisses